RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

WICNAPEDIA
icna.wiki

Version entrée en vigueur au 5 avril 2026

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant le classement en liste des organismes de contrôle de la circulation aérienne

NOR : TREA2417783A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le **code de l'aviation civile**, notamment son article D. 131-9 ;
Vu la **loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989** relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
Vu le **décret n° 90-998 du 8 novembre 1990** portant statut des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, notamment son **article 3** ;
Vu le **décret n° 93-622 du 27 mars 1993** portant statut des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2024-783 du 8 juillet 2024 fixant les modalités de classement en liste des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;
Vu l'**arrêté du 12 septembre 2001** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
Vu l'**arrêté du 21 décembre 2021** relatif aux fonctions requises pour l'accès aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile ;
Vu l'avis du comité social d'administration de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile en date du 4 juillet 2024,
Arrêtent :

Article 1

Modifié par Arrêté du 26 mars 2026 - art. 1

Le classement en liste des organismes de contrôle de la circulation aérienne est établi ainsi qu'il suit :

- Liste 1 :

CRNA Nord ;

CRNA Est ;

CRNA Sud-Est ;

CRNA Sud-Ouest ;

CRNA Ouest ;

Paris - Charles-de-Gaulle ;

Paris - Orly.

- Liste 2 :

Nice-Côte d'Azur.

- Liste 3 :

Lyon - Saint-Exupéry ;

Marseille-Provence.

- Liste 4 :

Bâle-Mulhouse ;

Bordeaux-Mérignac ;

Montpellier-Méditerranée ;

Nantes-Atlantique ;

Strasbourg-Entzheim ;

Toulouse-Blagnac.

- Liste 5 :

Paris-Le Bourget ;

Tahiti-Faa'a.

- Liste 6 :

Beauvais-Tillé ;

Cayenne-Rochambeau ;

Lille-Lesquin ;

Melun-Villaroche ;

Rennes - Saint-Jacques.

- Liste 7 :

Ajaccio-Napoléon Bonaparte ;

Bastia-Poretta ;

Brest-Bretagne ;

Clermont-Ferrand - Auvergne ;

Martinique-Aimé Césaire ;

Pointe-à-Pitre-Le Raizet ;

Pyrénées.

- Liste 8 :

Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Chambéry - Aix-les-Bains ;

La Rochelle - Ile-de-Ré ;

Limoges-Bellegarde ;

Metz-Nancy-Lorraine (jusqu'au 15 avril 2026) ;

Nouméa-La Tontouta ;

Poitiers-Biard ;

Saint-Denis - Gillot ;

Saint-Pierre - Pointe-Blanche ;

Saint-Yan.

- Liste 9 :

Calvi-Sainte-Catherine ;

Cannes-Mandelieu ;

Dzaoudzi-Pamandzi ;

Figari-Sud-Corse ;

Toussus-le-Noble.

- Liste 10 :

Aix-Les Milles ;

Avignon-Caumont ;

Bora-Bora - Motu-Mute ;

Chavenay-Villepreux ;

Deauville - Saint-Gatien ;

Grenoble-Isère ;

Grenoble-Le Versoud ;

Lognes-Emerainville ;

Lyon-Bron ;

Metz-Nancy-Lorraine (à compter du 16 avril 2026) ;

Paris - Issy-les-Moulineaux ;

Perpignan-Rivesaltes ;

Rouen-Vallée de Seine ;

Saint-Cyr-l'Ecole.

- Liste 11 :

Agen-La Garenne ;

Albert-Bray ;

Annecy-Meythet ;

Bergerac-Roumanière ;

Béziers-Vias ;

Biscarrosse-Parentis ;

Brive-Souillac ;

Caen-Carpiquet ;

Carcassonne-Salvaza ;

Châlons-Vatry ;

Châteauroux-Déols ;

Colmar-Houssen ;

Dinard - Pleurtuit - Saint-Malo ;

Dole-Tavaux ;

Le Touquet - Paris-Plage ;

Meaux-Esbly ;

Merville-Calonne ;

Moorea-Temae ;

Muret-L'Herm ;

Nîmes-Garons ;

Pontoise-Cormeilles-en-Vexin ;

Quimper-Pluguffan ;

Raiatéa-Uturoa ;

Rodez-Marcillac ;

Saint-Etienne - Bouthéon ;

Saint-Nazaire - Montoir ;

Toulouse-Lasbordes ;

Tours Val-de-Loire.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Arrêté du 21 décembre 2021

  Art. 2

Article 3

A abrogé les dispositions suivantes :

- **Arrêté du 2 février 2010**

  Art. 1, **Art. 4**

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2024.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 juillet 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des compétences et des ressources humaines,
F. Bureaud